

LA RÉUNION



ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les nouvelles obligations
des particuliers, associations,
collectivités...

à **La Réunion**



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT




Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En lien avec ses engagements internationaux et européens, la France, au niveau national, a mis en place une réglementation et une stratégie relatives aux espèces exotiques envahissantes (EEE) développées et animées par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont pour mission, chacun dans leurs domaines de compétences, la réalisation d'actions de gestion sur le terrain, de contrôles (notamment auprès d'établissements détenteurs de spécimens d'EEE), de prévention, de surveillance, d'évaluation, de connaissance et de communication.

À La Réunion, des réseaux d'acteurs sont également constitués de longue date pour mettre en œuvre le plan opérationnel de lutte contre les espèces invasives (POLI) : collectivités, services de l'état, gestionnaires d'espaces naturels, associations de protection de l'environnement, structures de recherche, organismes professionnels... Ils mènent des actions de coordination, de veille, de gestion, de formation et de sensibilisation aux EEE.

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Certains animaux ou végétaux originaires d'autres territoires et introduits volontairement ou involontairement par l'Homme peuvent présenter une réelle menace pour notre biodiversité par prédation, compétition, transmission de maladies, hybridation avec les espèces locales, modification des milieux naturels, altération des services rendus par la nature, etc. Ils peuvent également occasionner des impacts négatifs sur les activités économiques voire sur la santé humaine.

Tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins), et tout particulièrement les îles d'Outre-mer, sont impactés par ces espèces exotiques envahissantes.

Une nouvelle réglementation, traduction en droit français, notamment de la réglementation européenne¹, entre progressivement en vigueur en France depuis 2018 pour en limiter les effets négatifs. **À La Réunion, toute introduction dans le milieu naturel d'espèce végétale ou animale non indigène est désormais interdite** (arrêté ministériel du 9 février 2018²).

De façon plus restrictive, une liste de 153 plantes envahissantes ou potentiellement envahissantes a été publiée le 1^{er} avril 2019³, **pour lesquelles tous les usages portant sur des spécimens vivants sont interdits**. Quelques-unes d'entre elles sont illustrées dans ce document d'information.

Nota : une liste des espèces animales pour lesquelles tous les usages portant sur des spécimens vivants sont interdits à La Réunion est en cours de finalisation par arrêté ministériel (il remplacera l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005).

1. Règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

2. Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion. NOR : TREL1704134A

3. Arrêté du 1^{er} avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants. NOR : TREL1822366A

Ce que dit la loi...

Pour toutes les espèces identifiées par la réglementation du 1^{er} avril 2019, il est interdit de :

- les introduire à La Réunion
- les détenir
- les utiliser
- les échanger
- les transporter vivantes
- les commercialiser

Vous êtes un particulier, une association, une collectivité⁴...

et **vous détenez déjà une ou plusieurs de ces espèces** (acquise(s) avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation) :

vous devez prendre connaissance des textes législatifs et réglementaires en cours⁵.

4. Cette réglementation s'applique à toute personne physique ou morale. L'introduction sur le territoire de La Réunion, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

5. Articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement, articles R.411-37 à R.411-47 du code de l'environnement et arrêtés ministériels des 9 février 2018 et 1^{er} avril 2019.

Vous détenez une espèce végétale inscrite sur la liste des 153 espèces pour lesquelles tous les usages portant sur des spécimens vivants sont interdits (introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, introduction dans le milieu naturel, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat) : **vous êtes invités à la détruire en prenant soin d'éviter sa propagation.**

Vous trouverez des conseils appropriés en vous rapprochant du Groupe espèces invasives de La Réunion (GEIR) dont le point focal est assuré par la DEAL : <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/especes-invasives-r176.html>

Vous pouvez également consulter les retours d'expérience de gestion : <https://www.especesinvasives.re/actions-de-gestion/partage-d-experience>

Vous observez dans la nature une espèce inscrite sur la liste : vous pouvez la signaler sur le site internet du Groupe espèces invasives de La Réunion : <https://www.especesinvasives.re/especes-invasives/faire-un-signalement/#formulaire>

Aussi, pour les plantes envahissantes ou potentiellement envahissantes à La Réunion **non réglementées** à ce jour, un *Guide des bonnes pratiques horticoles et paysagères* a été édité avec la profession en 2018⁶. Il est consultable et téléchargeable : <https://www.especesinvasives.re/dossiers-thematiques/horticulture/article/guide-de-bonnes-pratiques>

Tout non-respect des dispositions portant sur ces 153 plantes peut donner lieu à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans et une amende allant jusqu'à 150 000 euros⁷.

6. La concertation avec les milieux socioprofessionnels a conduit à ne pas souhaiter réglementer, dans un 1^{er} temps, un certain nombre d'espèces, cultivées et/ou commercialisées, pour lesquelles aucune alternative n'était reconnue. La concertation locale initiale a proposé 810 espèces à interdire mais seules celles potentiellement envahissantes non encore présentes à La Réunion et les espèces déjà présentes pour lesquelles une élimination complète a été jugée réalisable ont été interdites.

7. Article L.415-3 du code de l'environnement.



RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} AVRIL 2019



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

Herbe à alligator →
[Alternanthera philoxeroides]



© Hugues Tinguay



© Elsa Magoga



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

← Azolle fausse-fougère
[Azolla filiculoides]



© Émile Mazaubert



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

↓ Cabomba ou Éventail de Caroline
[Cabomba caroliniana]



© Leslie-J. Mehrhoff



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

↑ Élodée
[Egeria densa]



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jacinthe d'eau
(*Eichhornia crassipes*)



© DR

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Hygrophile indienne
(*Hygrophila polysperma*)



© Alain Dutartre



PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Grand lagarosiphon →
(*Lagarosiphon major*)



© Emile Mazaubert

PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Grenouillette spongieuse
(*Limnobium spongia*)



© Joshua Doby

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} AVRIL 2019



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

↓ Myriophylle du Brésil
(*Myriophyllum aquaticum*)



© Alain Dutarte



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

↓ Faux nénuphar
(*Nymphoides peltata*)



© Margrit

**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

↓ Sagittaire à feuilles larges
(*Sagittaria platyphylla*)



© Show Ryut



**PLANTE AQUATIQUE
D'EAU DOUCE**

↓ Massette à larges feuilles
(*Thypha latifolia*)



© Phylocode



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



PLANTE TERRESTRE ET DES MILIEUX HUMIDES

↓ Prêle d'hiver
(*Equisetum hyemale*)



© Hervé Goëau



© JYM



PLANTE TERRESTRE ET DES MILIEUX HUMIDES

↑ Sanchezia
(*Sanchezia speciosa*)



PLANTE TERRESTRE ET DES MILIEUX HUMIDES

Tamaris à petites fleurs →
(*Tamarix parviflora*)



© Phil Bendle

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} AVRIL 2019



© Michel Descamps



PLANTE TERRESTRE

← Acacia
(*Acacia cyclops*)



Jonathan Hiew



PLANTE TERRESTRE

Acacia →
(*Acacia mangium*)



© Guillaume Fried



PLANTE TERRESTRE

← Canne de Provence
(*Arundo donax*)



PLANTE TERRESTRE

Pâquerette →
(*Bellis perennis*)



© Marcel Etienne



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



© MBG

PLANTE TERRESTRE

↑ Bourreau des arbres
(*Celastrus orbiculatus*)



© Antonio Sergio



PLANTE TERRESTRE

↑ Mandacaru
(*Cereus jamacaru*)



PLANTE TERRESTRE

↓ Callune
(*Calluna vulgaris*)



© MBG



PLANTE TERRESTRE

↓ Herbe aux écouillons pourpres
ou Herbe fontaine
(*Cenchrus setaceus*)



© Michael Hogan

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} AVRIL 2019



PLANTE TERRESTRE

Arbre autographe →
(Clusia rosea)



© T. Croat

PLANTE TERRESTRE

← Coprosme ou Feuille miroir
(Coprosma repens)



© Jon Sullivan

PLANTE TERRESTRE

↓ Herbe de la Pampa
(Cortaderia jubata)



© Emile Mazaubert



PLANTE TERRESTRE

↑ Herbe de la Pampa
ou Roseau à plumes
(Cortaderia selloana)



© Edward Rooks



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

PLANTE TERRESTRE

↓ Laurier de Nouvelle-Zélande
(*Corynocarpus laevigatus*)



PLANTE TERRESTRE

↑ Cypres de l'Arizona
(*Cupressus arizonica*)



PLANTE TERRESTRE

Olivier de Bohème ou Arbre d'argent ↓
(*Elaeagnus angustifolia*)



PLANTE TERRESTRE

← Palmier à huile
(*Elaeis guineensis*)



RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} AVRIL 2019



PLANTE TERRESTRE

↓ Grévilleire rouge
(*Grevillea banksii*)



© Dominique Strasberg



© Adam Cochran



PLANTE TERRESTRE

Plante caméléon ↑
(*Houttuynia cordata*)



PLANTE TERRESTRE

Millepertuis à grandes feuilles →
(*Hypericum calycinum*)



© Michel Descamps



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



© Alain Bigou



PLANTE TERRESTRE

← Houx
(*Ilex aquifolium*)



PLANTE TERRESTRE

Belle de nuit →
(*Ipomoea violacea*)



© Luc Gigord



© Seung Hee Han

PLANTE TERRESTRE

← Jasmin rose
(*Jasminum polyanthum*)

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} AVRIL 2019



© Michel Pansiot

PLANTE TERRESTRE

← Hibiscus de l'île de Norfolk
(*Lagunaria patersonia*)



PLANTE TERRESTRE

Myrte de →
Nouvelle-Zélande
ou Arbre à thé
(*Leptospermum
laevigatum*)



© Todd Fitzgerald



© Laurent Gutierrez

PLANTE TERRESTRE

← Fougère grimpante
ou Fougère serpent
(*Lygodium microphyllum*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



© Sugumaran



PLANTE TERRESTRE

Rhododendron malbar ↓
(*Melastoma malabathricum*)

PLANTE TERRESTRE

↑ Blue strawberry flowers
(*Memecylon caeruleum*)



© Allen Lyu



PLANTE TERRESTRE

← Bambou sacré
(*Nandina domestica*)



© Kai Yan, Joseph Wong

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} AVRIL 2019



© Tony Rebelo



PLANTE TERRESTRE

← Arbre de Mickey
(Ochna serrulata)



PLANTE TERRESTRE

Figuier de Barbarie ou Raquette →
(Opuntia stricta)



© Liliane Roubaudi



© Maja Dumas



PLANTE TERRESTRE

← Stapélia
(Orbea variegata)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



PLANTE TERRESTRE

↓ Camomille ou Zoizo
(*Parthenium hysterophorus*)



© Kym Starr



© Imbio



PLANTE TERRESTRE

Groseiller des Barbades ↑
(*Pereskia aculeata*)



© Dominique Strasberg



PLANTE TERRESTRE

Raisinier dioïque ou Belombra →
(*Phytolacca dioica*)

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019



PLANTE TERRESTRE

← Pin noir d'Autriche
(*Pinus nigra*)



© Jem70



PLANTE TERRESTRE

Pin de Monterey →
(*Pinus radiata*)



© Michel Gaubert



PLANTE TERRESTRE

Robinier faux-acacia →
(*Robinia pseudoacacia*)



© John P. Friel



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



© J.-C. Riddett



PLANTE TERRESTRE

← Cassia d'hiver
(*Senna singueana*)

PLANTE TERRESTRE

Séné →
(*Senna didymobotrya*)



© Hervé B.



© Jayesh Patil



PLANTE TERRESTRE

↓ Tulipier du Gabon
(*Spathodea campanulata*)



PLANTE TERRESTRE

↑ Long John ou Arbre à fourmis
(*Triplaris weigeltiana*)



© S. Baret

RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} AVRIL 2019



PLANTE TERRESTRE

↓ Arbre à suif
(*Triadica sebifera*)



© Dennywif



PLANTE TERRESTRE

Arbre au poivre ou Gatillier →
(*Vitex agnus-castus*)



© Tony Rebeto

PLANTE TERRESTRE

Orme de Chine ↑
(*Ulmus parviflora*)



© Jean-Claude Echardour



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



POUR EN SAVOIR PLUS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

[https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/
especes-exotiques-envahissantes](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes)

GROUPE ESPÈCES INVASIVES DE LA RÉUNION

<https://www.especesinvasives.re>

**CENTRE DE RESSOURCES
SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>

2019 - Coordination : Direction de la recherche et de l'expertise de l'ONCFS ;
Direction de la recherche, de l'expertise et des données de l'AFB ;
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion.
Conception : www.kazoar.fr – Réalisation : Transfaire.

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT




**Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage**